

Le droit disciplinaire

- > Avocats.
- > Magistrats
- > Fonctionnaires
- > Réviseurs d'entreprises
- > Médecins
- > Sportifs
- > Détenus
- > Élèves

Fabian Culot
Maïté De Rue
Pierre Defourny
Grégory Ernes
Roger Fontaine
Robert-Henri Fransolet
Alain Lonhienne
Paul Martens
Luc Misson
Jean-François Neuray

Avant-propos de
Michel Strongylos

Ainsi, l'article 73 de la loi prévoit la possibilité, en cas de suspension ne dépassant pas un mois, d'autoriser le cabinet à poursuivre ses activités moyennant le versement à titre définitif à l'Institut d'un montant de 500 EUR par associé ayant la qualité de réviseur d'entreprises, multiplié par le nombre de jours ouvrables de suspension.

Sous-section 4

La prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme : cas particuliers

En cas de non-respect par un réviseur des dispositions prévues aux articles 4 à 19 de la loi du 11 janvier 1993 ou des arrêtés pris pour leur exécution, la Commission de discipline ou la Commission d'appel peut procéder à la publication des décisions qu'elle prend, et peut infliger une amende administrative comprise entre 250 EUR et 1.250.000 EUR. Toute décision prise dans le cadre de cette législation est communiquée à la CETIF³⁹.

Éclairages et actualités sur le droit disciplinaire des avocats

Pierre DEFOURNY

Avocat au barreau de Liège
Secrétaire du Conseil de discipline de Liège

Remarque préliminaire

La présente contribution doit énormément, pour sa première partie, à un exposé éclairant de M. le bâtonnier Guy de Reytere, un des pères de la réforme du droit disciplinaire des avocats et ancien président du Conseil de discipline de Liège, qui, à l'occasion d'un mini colloque organisé par l'O.B.F.G. le 7 octobre 2007, avait fait une remarquable synthèse des nouveautés en matière d'enquête disciplinaire¹.

La deuxième partie est très largement inspirée du vade-mecum sur la procédure disciplinaire des avocats, établi par M^{re} Philippe De Jaegere, directeur de l'O.V.B., à destination des barreaux flamands : source importante de référence pour nos conseils de discipline, ce document, qui se veut pratique, décrit avec précision les arcanes de la procédure disciplinaire, même si, à quelques égards, la pratique, à tout le moins à Liège, s'écarte de ce qui y est décrit².

Introduction

Le droit disciplinaire des avocats a été considérablement remanié par une loi du 21 juin 2006 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire concernant le barreau et la procédure disciplinaire applicable aux membres de celui-ci³.

Selon le ministre de la Justice, cette nouvelle procédure disciplinaire doit offrir les garanties nécessaires à la qualité de l'exercice de la profession d'avocat au service du justiciable, assurant mieux le respect de la déontologie et contri-

¹ G. DE REYTERE, « L'enquête disciplinaire », colloque de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone sur la réforme du droit disciplinaire, 7 octobre 2007, inédit.

² Ph. DE JAEGERE, *Vademecum tuchtprocedure voor advocaten*, Orde van Vlaamse Balies, Die Keure, 2007.

³ M.B. 20 juillet 2006, pp. 36166 et s.

³⁹ Ibid., article 35 de l'arrêté royal.

buant à l'uniformité et à la transparence de la jurisprudence. La séparation des pouvoirs sera plus claire. Les conseils de discipline seront professionnalisés, leur nombre réduit et leur composition plus stable. Un accès supplémentaire sera offert au plaignant⁴.

Cette loi, entrée en vigueur pour l'essentiel de ses dispositions le 1^{er} octobre 2006, a été très largement commentée par MM. les bâtonniers Dal et Wagemans dans un article particulièrement complet publié au *Journal des tribunaux*, qui saluait l'initiative du législateur, mais soulignait des défauts du texte adopté, appelant à une loi de réparation⁵. Nous ne pouvons qu'y renvoyer le lecteur.

Qu'il nous soit permis de synthétiser ici les cinq objectifs du législateur, mis en évidence par ces auteurs :

1. la discipline de l'avocat doit rester, tant au niveau de l'instruction que du jugement, l'apanage de ses pairs, en raison de sa nécessaire indépendance, valeur centrale de la profession : en tant que contradicteur de la justice et du pouvoir politique, l'avocat doit être indépendant de ceux-ci, y compris dans l'appréciation déontologique de ses actes ;
2. le but premier de la discipline du barreau ne peut plus viser le seul honneur de l'Ordre, mais bien l'assurance d'un exercice adéquat de la profession dans l'intérêt du justiciable : il ne s'agit pas d'un simple droit corporatiste conçu par et pour le barreau ;
3. l'organisation actuelle de la procédure disciplinaire est chaotique : vingt-huit conseils de discipline en première instance et six en appel, ce qui est désuet et inefficace ;
4. les membres du Conseil de l'Ordre auraient peu l'occasion d'acquérir une expérience disciplinaire dès lors qu'ils ne siègent qu'un nombre restreint d'années : il serait donc nécessaire de professionnaliser les conseils de discipline en réduisant le nombre ; leurs membres seraient désignés pour une plus longue période. La jurisprudence serait ainsi plus uniforme ;
5. de manière à renforcer le sentiment d'impartialité et d'accroître la dynamique de la procédure, tout en créant une possibilité de recours en cas d'inaction du bâtonnier ou de classement sans suite par celui-ci, il est proposé d'organiser, à côté de la saisine exclusive du conseil de discipline par lui, un accès supplémentaire pour le plaignant : un président du conseil de discipline est mis en place. Il ne siège pas au sein de ce conseil.

Le plaignant peut contester auprès de lui une décision de classement sans suite ou le fait que le bâtonnier n'ait pas pris de décision dans un délai de six mois à dater du dépôt de la plainte. Le président du conseil de discipline peut, dans ce cas, désigner lui-même un rapporteur et saisir directement le conseil de discipline s'il estime que des poursuites sont nécessaires, ou inviter le bâtonnier à mener l'instruction à terme dans un délai qu'il détermine. Il peut aussi refuser, par une décision motivée, de donner suite à une plainte qu'il estimerait non recevable, non fondée ou présentant un caractère véniel⁶.

Plus récemment, M^{re} Philippe Hallet, avocat au barreau de Liège et actuel administrateur de l'O.B.F.G., et M. Eric Brewaeys, conseiller d'État et professeur à la V.U.B., ont mis en évidence quelques traits marquants du nouveau régime, à l'occasion d'une journée d'étude commune aux barreaux de Bruxelles néerlandais, Liège et Verviers, sur la déontologie, après avoir rappelé le cheminement de l'adoption de la loi du 21 juin 2006⁷.

★ ★ ★

Dans l'exposé qui suit, nous mettrons en lumière différents aspects novateurs de la réforme, en voyant comment le législateur a rencontré les objectifs définis ci-dessus, en distinguant les deux temps de la procédure disciplinaire, l'enquête d'abord et la phase de jugement ensuite.

Nous donnerons à l'exposé quelques touches de « vécu », en s'inspirant des travaux de la Commission de déontologie au quotidien du barreau de Liège, dont plusieurs membres assistent le bâtonnier de Liège dans le cadre des enquêtes disciplinaires – et en particulier son président, M^{re} José Mauseu, que nous remercions pour l'aide qu'il a bien voulu nous apporter – d'une part, et de l'expérience de deux ans et demi de pratique au sein du Conseil de discipline de Liège, d'autre part.

Nous aborderons enfin brièvement les questions de l'exécution des sentences, de la réinscription, de la réhabilitation et de l'effacement, et enfin de l'interdiction de palais.

⁴ Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, exposé introductif du ministre de la Justice, Sénat, doc. 3-1626/3, p. 1.

⁵ G.-A. DAL et M. WAGEMANS, « La nouvelle discipline du barreau – La loi du 21 juin 2006 : une heureuse initiative, mais une loi de réparation s'impose », *J.T.*, n° 6241, pp. 653 et s.

⁶ G.-A. DAL et M. WAGEMANS, *ibid.*, p. 654, point 6.

⁷ Ph. HALLET, *La réforme de la procédure disciplinaire applicable aux avocats* ; E. BREWAEYS, « De rechtsmiddelen », in *Déontologie : évolutions récentes et applications pratiques*, journée d'étude des 27 avril 2007 et 9 mai 2007, éd. Jeune barreau de Liège, 2007.

Section 1

L'enquête

Les modalités de l'enquête sont très largement décrites par l'article 458 du Code judiciaire.

Sous-section 1

L'ouverture de l'enquête

La réforme du Code judiciaire relative à l'organisation du barreau n'a pas modifié le rôle du bâtonnier, qui reste le chef de l'Ordre (article 447), en sorte que c'est par lui seul (si ce n'est, en deuxième ordre, le rôle du président du conseil de discipline) que l'action disciplinaire est lancée : le Code judiciaire parle d'une initiative (article 459).

Selon les termes de l'article 458, le pouvoir essentiel du bâtonnier de recevoir et d'examiner les plaintes relatives aux avocats de son Ordre est maintenu. En toute circonstance, le bâtonnier peut toujours agir d'office.

Le législateur a maintenu les termes de l'ancien texte « sur les dénonciations écrites du procureur général ».

M. le bâtonnier de Reytere s'interroge sur la question de savoir si ce magistrat est un plaignant à part entière, avec les conséquences qui seront examinées ci-après, un plaignant privilégié ou un ersatz de plaignant qui aurait en réalité moins de droits dans le suivi de l'enquête que tout un chacun.

Si, en effet, le procureur général se voit, par exemple, notifier les sentences rendues, qu'il dispose d'un droit d'appel et qu'il exerce les fonctions du ministère public devant le conseil de discipline d'appel, comme on le verra ci-après, ce qui en fait incontestablement une partie au procès disciplinaire, on constatera que le ministère public n'est pas présent en instance et qu'il ne peut donc pas notamment, à l'inverse du plaignant, être entendu.

Il est en tout cas remarquable de constater que l'intervention récente du législateur n'a pas eu pour objet d'ouvrir à un représentant du pouvoir exécutif un droit d'initiative.

Comme l'écrit Philippe Hallet, la réforme présente une « particularité, peut-être unique dans ce concert européen, à savoir le monopole des poursuites réservé au seul bâtonnier ; si le procureur général peut toujours, comme par le passé, adresser ses dénonciations écrites au bâtonnier, il ne se voit reconnaître aucun droit d'initiative ou de citation directe »⁸.

⁸ Ph. HALLET, *ibid.*, p. 90.

La préoccupation, rencontrée par le législateur, de conserver cette étanchéité entre le barreau et les pouvoirs constitués rejoint d'ailleurs ce qu'en disait M^{re} Joëlle Matray, à l'occasion d'une journée d'étude organisée par le Jeune barreau de Liège en 2001, concernant l'élaboration de normes déontologiques :

« On se souviendra que, pour l'élaboration des normes de déontologie, la situation des avocats est exceptionnelle. Le Conseil d'État est d'avis que "cette exception ne peut être étendue à aucune autre profession, car il n'en est aucune qui, du point de vue de la déontologie, ressemble à la profession d'avocat. Le rôle des avocats est, en effet, de garantir la liberté des citoyens, fût-ce contre l'emprise des pouvoirs. Leur indépendance doit être sauvegardée vis-à-vis de tous, y compris de ceux qui, dans l'État, font les lois et les règlements. La déontologie ne pouvait donc dépendre de ces pouvoirs auxquels il est parfois du devoir des avocats de s'opposer et de résister ; leur déontologie ne pouvait dès lors être fixée que par les avocats eux-mêmes sous le contrôle direct de l'autorité judiciaire suprême" »⁹.

À côté du pouvoir reconnu au bâtonnier d'agir d'office ou sur les dénonciations écrites du procureur général, la grande nouveauté de la loi est le sort qui est désormais réservé au plaignant.

En conclusions du congrès de l'O.B.F.G. du 11 mars 2005 sur le thème de « L'avocat et la transparence », le professeur Guy Haarscher évoquait une des exigences qui intéressaient les citoyens en général dans leur rapport avec les autorités ordinaires : « ... c'est la volonté des avocats de ne pas subir des décisions "opaques", ce qui aurait pour effet de les placer eux-mêmes, eux les hérauts de la transparence des pouvoirs, face à un "mur" et non à une "vitre" »¹⁰.

Mettre fin à l'opacité, au corporatisme, à la confiance, ce que la société civile ne peut plus accepter aujourd'hui, telle était certainement la préoccupation du législateur en réservant au plaignant une place dans la procédure disciplinaire des avocats.

Certes, comme on le verra, un plaignant ne sera jamais partie au procès disciplinaire, même si on lui reconnaît le droit d'être entendu à l'audience et, à sa demande, mais sur l'appréciation du conseil de discipline, d'être confronté à l'avocat concerné.

⁹ J. MATRAY, « La déontologie : quelques observations générales », in *Regards sur les règles déontologiques et professionnelles de l'avocat*, éd. Jeune barreau de Liège, 2001, p. 31.

¹⁰ G. HAARSCHER, « Conclusions », actes du congrès de l'O.B.F.G. « L'avocat et la transparence », 11 mars 2005, Bruylant, 2006, p. 226.

Comme le mentionnent MM. les bâtonniers Dal et Wagemans, le plaignant n'aurait en effet pas d'intérêt au sens de l'article 17 du Code judiciaire, ne pouvant rien obtenir de l'action disciplinaire, puisque c'est au contraire devant les juridictions civiles ou pénales qu'il devra, le cas échéant, faire valoir ses droits¹¹. Ceci étant, la plainte dont il saisit le bâtonnier a un effet sensiblement plus contraignant que la dénonciation du procureur général puisque, contrairement à cette dernière pour laquelle le bâtonnier décide, de manière discrétionnaire, d'ouvrir ou non une enquête, la plainte, elle, implique d'office l'ouverture d'une enquête (même si, selon les cas, elle pourra se réduire à une simple formalité).

Sous-section 2

La plainte

§ 1^{er}. Qu'est-ce qu'une plainte ?

Avant la réforme du 21 juin 2006, le bâtonnier, recevant une plainte, avait toute latitude de l'ignorer ou d'y donner suite, de sorte qu'on ne s'est jamais réellement posé la question de sa définition.

La loi n'a défini que la forme de la plainte, et de la manière la plus simple qui soit : un écrit signé et daté, contenant l'identité complète du plaignant.

Philippe Hallet précise qu'il y a plainte lorsque l'auteur d'une lettre missive datée et signée exprime la « volonté de voir poursuivre ». M^{re} Hallet ajoute : « il *appartient*, nous semble-t-il, au bâtonnier de se déterminer en fonction des circonstances et, le cas échéant, d'inviter l'intéressé à préciser sa pensée et sa volonté »¹².

Comme le précise M. le bâtonnier de Reytere, le chef de l'Ordre doit ainsi apprécier, à partir du texte qu'il a sous les yeux, s'il est saisi d'une plainte, et pas seulement d'une demande d'intermédiation ou d'un simple rappel à l'ordre, demande qui ne s'accompagne pas d'une véritable volonté de voir l'action disciplinaire s'enclencher.

Selon les déontologues flamands, le terme doit être compris dans la signification formelle du mot, à savoir : « une demande formelle de poursuivre un délit disciplinaire »¹³.

Faut-il en conclure que si la volonté de poursuivre n'est pas expressément formulée, il n'y a pas lieu d'ouvrir une instruction ? L'O.V.B. répond que « le bâtonnier doit toujours garder à l'esprit que le délai de prescription mentionné à l'article 474 du Code judiciaire court à partir du moment où il prend connaissance des faits ».

*Même un avis qui n'est pas formulé comme une plainte fait courir le délai de prescription. Le bâtonnier peut cependant toujours ouvrir d'office une procédure disciplinaire sans plainte formelle »*¹⁴.

§ 2. La pratique à Liège

Sans préjudice de sa saisine d'office en fonction des faits qui sont portés à sa connaissance, le bâtonnier apprécie dans quelle mesure il y a réellement une volonté de poursuite disciplinaire dans le chef du plaignant.

Ce n'est pas parce que le terme « plainte » est utilisé qu'il y a « mécaniquement » ouverture d'un dossier disciplinaire.

Soit la plainte qu'il reçoit, que ce soit d'un particulier ou d'un avocat, est suffisamment claire et précise pour qu'il n'y ait pas de doute quant à la volonté de voir engager des poursuites de nature disciplinaire, et il lui réserve alors la suite voulue par la loi, c'est-à-dire l'ouverture d'une procédure disciplinaire, soit l'expression est ambiguë, et dans ce cas le bâtonnier interpelle expressément le plaignant pour connaître la portée de sa démarche.

Sous-section 3

La décision – discrétionnaire ou obligatoire – du bâtonnier de décider de la mise sur pied d'une enquête

On l'a vu, le bâtonnier peut, soit d'office, soit sur les dénonciations écrites du procureur général, décider de l'ouverture d'une enquête. Il s'agit, dans son chef, d'un pouvoir discrétionnaire.

Par contre, une fois que le bâtonnier est saisi d'une plainte, il a l'obligation de procéder ou de faire procéder à une enquête.

Les travaux préparatoires sont formels à ce propos : le classement sans suite concomitant à la réception de la plainte est prohibé.

Le bâtonnier n'ayant à cet égard aucune compétence décisionnelle discrétionnaire, il n'y a pas de recours possible, par exemple au profit de l'avocat qui estimerait inique de devoir subir une enquête.

Sous-section 4

La compétence du bâtonnier

En même temps qu'il vérifie que le texte signé et daté contient une plainte, le bâtonnier doit se poser la question de savoir s'il est compétent *ratione personae* :

¹¹ G.-A. DAL et M. WAGEMANS, *ibid.*, p. 654, point 8.

¹² Ph. HALLET, *ibid.*, p. 95.

¹³ Ph. DE JAEGERE, *ibid.*, p. 11.

¹⁴ Ph. DE JAEGERE, *ibid.*, p. 11, traduit par l'O.B.F.G.

la loi (article 458, § 1^{er}, alinéa 1^{er}) rappelle que la plainte doit concerner les avocats de son Ordre.

Il doit toutefois aller plus loin : si l'avocat mis en cause est membre du Conseil de l'Ordre, membre du conseil de discipline, membre du conseil de discipline d'appel, voire bâtonnier en exercice, le bâtonnier devient incompétent et doit transmettre le dossier au président du conseil de discipline d'appel, lequel le distribue (article 456, alinéa 4 *in fine*) au conseil de discipline d'un autre ressort. La loi précise à ce moment que « l'enquête disciplinaire est effectuée en ce cas par le bâtonnier, ou, le cas échéant, par le président du conseil de discipline du ressort en question ».

Sous-section 5

L'information donnée au plaignant et à l'avocat concerné

Avant le 1^{er} novembre 2006, le plaignant ne savait rien du sort réservé à sa plainte et ne disposait d'aucun moyen pour le savoir.

Volonté de transparence oblige, le plaignant reçoit désormais une information par écrit de l'ouverture de l'enquête. Il en va de même pour l'avocat mis en cause.

La loi ne dit pas ce que cette information doit contenir.

Guy de Reytere ajoute à cet égard : « Si le barreau veut bien modifier les habitudes séculaires d'opacité, il serait recommandé que le bâtonnier informe le plaignant jusqu'au bout, à propos de son droit d'être entendu pendant l'enquête et de fournir des observations et des pièces probantes complémentaires, de celui de recevoir une décision motivée à propos de la plainte dans les six mois du dépôt de celle-ci ou de celui de saisir le président du conseil de discipline si la décision motivée n'est pas portée à sa connaissance dans le délai ci-dessus ».

Tel est le cas à Liège.

Sous-section 6

Les autres effets de la plainte et de l'initiative du bâtonnier

Le dépôt d'une plainte fait courir le délai de six mois endéans lequel, après la clôture de l'enquête, le bâtonnier est en principe tenu de prendre une décision.

La sanction du non-respect de ce délai est la possibilité pour le plaignant et pour l'avocat mis en cause d'exercer un recours devant le président du conseil de discipline, comme on le verra ci-après.

L'autre effet de la plainte est d'informer l'autorité disciplinaire des faits qui sont reprochés à un avocat, ce qui fait courir le délai de prescription de douze mois prévu à l'article 474.

Cet article prévoit que la procédure disciplinaire est, sous peine de prescription, ouverte dans les douze mois de la connaissance des faits par l'autorité disciplinaire compétente pour diligenter cette procédure.

La décision du bâtonnier de mener l'enquête a donc pour effet d'interrompre cette prescription, puisque cette décision ouvre la procédure disciplinaire.

Qu'entend-on par « la connaissance des faits » ?

Dans un dossier soumis au Conseil de discipline de Liège, la question de la connaissance des faits par le bâtonnier s'est posée dans les termes suivants : une plaignante, dont l'exposé écrit était confus et ne permettait pas de bien comprendre les circonstances de fait, se plaignait de retards inexplicables dans la remise de fonds par son conseil. Interpellé par le bâtonnier, l'avocat concerné a donné des explications qui se sont avérées mensongères, mais qui étaient identiques à celles données par la plaignante, elle-même abusée par l'avocat. Ce n'est que bien plus tard que le bâtonnier, à la suite de diverses investigations et d'aveux bien tardifs de l'avocat, a été clairement informé de la réalité des faits.

Le Conseil de discipline a jugé :

« Pour que commence à courir le délai de prescription, la connaissance des faits par l'autorité doit être suffisamment complète et compréhensible pour permettre la prise d'une décision très importante, telle celle d'initier une procédure disciplinaire ».

L'action disciplinaire, mue par l'ouverture de l'enquête intervenant plus d'un an après la première lettre de la plaignante, a donc été considérée comme non prescrite, dès lors que la connaissance suffisamment complète et compréhensible des faits par l'autorité n'est intervenue qu'ultérieurement.

Décider le contraire aurait sans doute constitué une incitation au mensonge, alors que l'avocat est tenu, à l'égard de l'autorité ordinaire, à une obligation de sincérité.

La loi ne prévoit ensuite aucun délai endéans lequel une sentence doit être rendue.

Sous-section 7

Le déroulement de l'enquête**§ 1^{er}. Qui mène l'enquête ?**

Le bâtonnier décide soit de mener l'enquête lui-même, soit de la confier à un enquêteur.

Le terme « enquêteur » paraît malheureux, et résulte sans doute d'une traduction inappropriée du terme flamand *onderzoeker* : les bâtonniers Dal et Wagemans suggèrent de revenir à l'ancienne terminologie d'« instruction disciplinaire »¹⁵.

La loi apporte une précision utile s'il décide de confier l'enquête à un enquêteur : le bâtonnier est en effet invité à définir la mission et les compétences de l'enquêteur (article 458, § 1^{er}, alinéa 2).

Si la loi n'exige pas un écrit, il est évidemment recommandé qu'une telle pièce figure au dossier pour justifier des pouvoirs conférés à l'enquêteur et de la manière dont il les exerce.

Dans la pratique, le bâtonnier est souvent confronté à deux types de situation :

- soit la plainte qui lui est adressée apparaît d'emblée sans fondement sérieux ou concerne des faits véniels : dans ce cas-là, le bâtonnier mènera le plus souvent lui-même une enquête sommaire.

Guy de Reytere parle à cet égard d'une « enquête ultrasimplifiée », qu'il définit comme étant « une procédure limitée à l'envoi de la lettre d'information au plaignant et à l'avocat mis en cause avec demande à ce dernier de l'une ou l'autre explication qui permette le prononcé quasi immédiat de la décision motivée avec le recours qui s'y attache ».

L'O.V.B. paraît avoir à cet égard une pratique différente : selon le vade-mecum, le bâtonnier n'est pas obligé d'ouvrir une enquête disciplinaire dans chaque dossier disciplinaire avant de prendre une décision ; il lui est reconnu la possibilité de juger d'emblée la plainte irrecevable, infondée ou insuffisamment étayée¹⁶.

Cette pratique nous paraît critiquable, dès lors qu'elle paraît dénier au plaignant le droit d'être entendu dans le cadre de l'enquête ;

- soit la plainte justifie que certaines investigations soient menées : le plus souvent, le bâtonnier désignera alors un enquêteur.

Dans la plupart des cas, il apparaît souhaitable que le bâtonnier, soucieux de demeurer impartial et de se ménager la distance voulue pour prendre la décision motivée qui clôt l'enquête, désigne un enquêteur.

C'est invariablement la pratique du bâtonnier de Liège.

§ 2. Les droits de l'avocat et du plaignant dans le cadre de l'enquête

La nouvelle loi est fort peu explicite et ne reconnaît en réalité que certains droits au plaignant, « comme si, ajoute Guy de Reytere, l'avocat mis en cause avait moins de droits que le plaignant, ce qui traduit une fois de plus l'intention du législateur d'ouvrir l'accès du plaignant à l'enquête ».

Si, en effet, tant l'avocat que le plaignant reçoivent une information à propos de l'ouverture de l'enquête, la loi ne donne apparemment qu'au seul plaignant le droit d'être entendu et, le cas échéant, le droit de fournir des informations et pièces probantes complémentaires.

Le silence de la loi à propos de l'avocat implique-t-il que des droits identiques à ceux du plaignant ne lui soient pas reconnus ? Non, bien sûr : il est en effet prévu que, d'une part, tant les déclarations du plaignant que celles de l'avocat, ou encore celles des témoins, soient consignées dans des procès-verbaux et que, d'autre part, l'avocat mis en cause puisse se faire assister d'un conseil.

Il est donc logiquement admis que l'avocat a un droit au moins égal de participer, et même de prendre des initiatives pendant l'enquête pour aboutir à la manifestation de la vérité à propos des faits qui lui sont reprochés.

Dans son vade-mecum, l'O.V.B. reconnaît des droits identiques à l'avocat et au plaignant, ces droits participant, pour le premier, aux droits élémentaires de la défense¹⁷.

Il est également prévu que tant l'avocat que le plaignant ou le témoin, outre que leur déposition doit être consignée par écrit, aient le droit d'en recevoir la copie, à leur demande.

§ 3. Le devoir de sincérité de l'avocat mis en cause

La nouvelle loi n'a pas innové.

Si l'enquête doit être minutieuse, pour éviter tant l'impression de corporatisme qui risque d'animer presque nécessairement un plaignant que celle d'arbitraire chez un avocat condamné avant même d'être jugé par le conseil de discipline, il reste que les moyens d'arriver à une enquête probante ne sont pas ceux d'une instruction criminelle.

Il est par conséquent traditionnellement admis, comme le rappelle Guy de Reytere, que les devoirs de collaboration et même d'auto-incrimination de l'avocat mis en cause sont regardés comme des obligations pesant sur l'avo-

¹⁵ G.-A. DAL et M. WAGEMANS, *ibid.*, p. 655, point 17.

¹⁶ Ph. DE JAEGERE, *ibid.*, p. 13.

¹⁷ Ph. DE JAEGERE, *ibid.*, p. 16.

cat, au point que leur méconnaissance constituerait à elle seule une infraction déontologique supplémentaire.

Dans sa mercuriale du 1^{er} septembre 2000, Jean du Jardin, procureur général près la Cour de cassation, estime que cette tradition n'est pas incompatible avec les exigences du procès équitable de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme: «*le droit au silence, corollaire des droits de la défense et de la présomption d'innocence, se heurte à l'obligation traditionnelle de loyauté et de sincérité envers les autorités de l'Ordre. La Cour européenne n'a pas encore été amenée à statuer sur ce point, tandis que la Cour de cassation a dit depuis plusieurs années déjà que le devoir de sincérité prime le secret professionnel, mais que le secret n'en reste pas moins un secret partagé*»¹⁸.

De même, la Cour (encore) d'arbitrage a refusé de faire droit à un recours en annulation contre l'article 25 de la loi du 13 mai 1999 portant statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, en ce que cet article prévoit l'obligation de collaboration de la part du membre du personnel concerné. La raison en est que l'autorité disciplinaire ne dispose pas des mêmes moyens coercitifs que l'autorité judiciaire dans une affaire pénale¹⁹.

Par contre, la Cour de cassation, dans son arrêt du 12 janvier 2006²⁰ a estimé qu'«*un magistrat ne peut encourir de sanction disciplinaire en raison d'un manque de sincérité et de loyauté s'il refuse de répondre à des questions qui lui sont posées pendant l'enquête disciplinaire. Le refus de répondre aux questions étant, pour la personne concernée, un moyen de se défendre, aucune atteinte déontologique n'a pu lui être reprochée*». Devant ces contradictions doctrinales et jurisprudentielles, la loi du 21 juin 2006 nous apporte deux indications:

- a) «*L'avocat qui fait l'objet d'une enquête disciplinaire peut, au cours de celle-ci, se faire assister de l'avocat de son choix, mais ne peut pas se faire représenter*» (article 458, § 1^{er}, dernier alinéa).

Corollaire de l'obligation faite à l'avocat, en vertu de la loi, de répondre personnellement aux convocations qui lui sont adressées, le défaut de comparaître est traditionnellement regardé, à défaut de sanction prévue dans la loi, comme un manque de déférence à l'égard des autorités disciplinaires.

On notera au passage que le droit d'être assisté d'un conseil dans le cadre de l'enquête disciplinaire est désormais consacré.

- b) «*Il ne peut être fait état, dans une procédure pénale, civile ou administrative, de l'existence ou d'éléments d'une procédure disciplinaire*» (article 477 du Code judiciaire).

Cette disposition, sur laquelle on reviendra, est la contrepartie du devoir de sincérité de l'avocat, qui a ainsi la garantie que tout ce qu'il dira à cette occasion ne pourra pas être répété et utilisé à ses dépens dans une procédure autre que la procédure disciplinaire en cours.

§ 4. La pratique à Liège

Lorsque l'enquêteur est désigné par le bâtonnier pour mener une enquête au sens de l'article 458 du Code judiciaire, il convoque l'avocat concerné par la plainte pour l'entendre et recueillir ses observations, et obtenir toutes informations et pièces utiles dans le cadre de la mission qui lui est confiée.

Il lui rappelle, en règle et de manière succincte, le motif de l'ouverture de l'enquête qui lui a déjà été notifié directement par le bâtonnier lorsqu'il l'informe de l'ouverture de la procédure disciplinaire.

L'enquêteur rappelle à l'avocat que ses déclarations sont consignées dans un procès-verbal, il précise que sa présence est indispensable, même s'il peut se faire assister par l'avocat de son choix, mais qu'il ne peut pas se faire représenter.

L'enquêteur recueille tous les éléments utiles, tant à charge qu'à décharge, de nature à permettre au bâtonnier de se prononcer en toute connaissance de cause sur la réalité des faits et la portée qu'ils peuvent avoir sur un plan disciplinaire.

L'enquêteur s'adresse également au plaignant, qu'il soit avocat ou particulier, en lui faisant savoir qu'il a la possibilité de lui adresser toutes pièces utiles de nature à établir la réalité des faits constitutifs de la plainte, et que, s'il souhaite, l'enquêteur peut le recevoir et l'entendre avec à cette occasion la rédaction d'un procès-verbal.

Lorsque l'enquêteur a clôturé son enquête, il en informe la partie plaignante en lui signalant qu'il remet au bâtonnier son rapport et il lui rappelle à cette occasion que celui-ci lui fera connaître sa décision conformément à l'article 458 du Code judiciaire dont le libellé est repris intégralement.

L'enquêteur informe également le plaignant que tout courrier destiné au président du Conseil de discipline de Liège en vertu de l'article 458 du Code judiciaire doit lui être adressé à son adresse qui est, à Liège, rue du Palais, 66 à 4000 Liège.

¹⁸ J. DU JARDIN, «*Le contrôle de légalité exercé par la Cour de cassation sur la justice disciplinaire au sein des ordres professionnels*», *J.T.*, 2000, p. 636.

¹⁹ C.A., arrêt n° 4/2001 du 25 janvier 2001.

²⁰ Cass., 12 janvier 2006, R.G. n° D.05.0013.F, www.cass.be.

Il adresse au bâtonnier le rapport de son enquête et détaille tous les éléments qu'il a pu réunir concernant la mission dont il a été saisi. A nouveau, il s'agit d'un rapport objectif qui reprend tant les éléments à charge qu'à décharge.

La décision quant au sort à réserver à cette enquête appartient ensuite au seul bâtonnier, sans préjudice des voies de recours organisées par la loi.

Sous-section 8

La fin de l'enquête

§ 1^{er}. Une décision motivée et notifiée aux intéressés

L'enquête se termine comme elle a commencé : il appartient au bâtonnier de prendre une décision quant au sort qu'il envisage de réserver au dossier à l'issue de l'enquête disciplinaire.

Le bâtonnier est en principe devant une simple alternative : soit renvoyer l'avocat devant le conseil de discipline pour tout ou partie des faits portés à sa connaissance, soit classer sans suite (article 458, § 2). Il peut toutefois décider également d'inviter l'enquêteur à compléter son enquête sur tel ou tel point, qu'il précise.

L'article 458, § 2, alinéa 1^{er}, prévoit que « le bâtonnier qui estime, après enquête, qu'il y a lieu de faire comparaître l'avocat devant le conseil de discipline, transmet le dossier ainsi que sa décision motivée au président du conseil de discipline aux fins de convocation ».

Exigence essentielle donc, la décision du bâtonnier doit être motivée : il devra ainsi, dans sa décision de renvoi après la clôture de l'enquête disciplinaire, donner les motifs pour lesquels il défère l'avocat devant le conseil de discipline, en faisant le relevé des manquements disciplinaires qui lui semblent devoir être retenus au regard des faits dont il a été saisi.

L'alinéa 2 de l'article 458, § 2, ne prévoit pas expressément la même exigence de motivation si le bâtonnier décide de ne pas poursuivre, soit que la plainte n'est pas recevable, soit qu'elle n'est pas fondée, soit qu'elle présente un caractère véniel. On comprendrait cependant mal que, dans l'esprit de transparence souhaité par le législateur vis-à-vis du plaignant, le bâtonnier ne motive pas sa décision, d'autant plus que, comme on va le voir, elle est susceptible de recours.

La décision du bâtonnier sera, quelle qu'elle soit, notifiée tant à l'avocat concerné qu'au plaignant. Ce dernier doit pouvoir être informé des griefs éventuellement retenus par le bâtonnier pour la plainte qui le concerne.

La nouvelle loi n'a rien changé à la pratique qui veut que le bâtonnier puisse toujours prononcer une « admonestation paternelle », s'il considère que l'affaire

présente un caractère véniel et qu'il n'y a pas lieu de renvoyer l'avocat devant le conseil de discipline. Il ne s'agit pas d'une sanction disciplinaire *sensu stricto* : il ne peut en être fait mention dans les antécédents disciplinaires, et aucun recours n'est organisé à l'encontre de cette décision.

§ 2. Un délai endéans lequel le bâtonnier doit décider

L'exigence de la loi est claire : tant le plaignant que l'avocat mis en cause ont le même droit de contrôle puisque six mois après le dépôt de la plainte, si aucune décision n'est prise après clôture de l'enquête, la possibilité leur est ouverte de saisir le président du conseil de discipline.

On verra ci-après si le président du conseil de discipline doit se substituer purement et simplement au bâtonnier ou s'il peut « renvoyer la balle » au bâtonnier. Quoi qu'il en soit, dès que le président du conseil de discipline est saisi, il en informe le bâtonnier qui est, de ce fait, dessaisi.

§ 3. Un recours ouvert seulement au plaignant

La décision motivée de classement sans suite est seule susceptible d'un recours, exclusivement ouvert au plaignant.

Il s'agit ici du « deuxième accès »²¹ donné au plaignant dans le cadre d'une procédure disciplinaire, ce qui constitue un progrès notable de la nouvelle loi.

Il est donc souhaitable qu'en notifiant sa décision aux intéressés, de préférence par lettre recommandée, car cette notification fait courir les délais de recours, le bâtonnier informe le plaignant de l'existence d'un recours et du mode d'exercice de celui-ci.

Les travaux préparatoires indiquent qu'un recours est refusé à l'avocat renvoyé devant le conseil de discipline, au motif qu'il ne lui est pas possible de contester l'autorité de son bâtonnier.

Comme sur la question du devoir de sincérité, la Cour constitutionnelle sera peut-être un jour amenée à se pencher, comme le suggère Guy de Reytere, sur la problématique de savoir s'il s'agit là d'une justification suffisante pour valider cette discrimination.

Le plaignant dispose d'un délai de trois mois pour contester la décision du bâtonnier, par lettre recommandée à la poste adressée au président du conseil de discipline. Le bâtonnier informera expressément le plaignant des voies de recours dont il dispose.

²¹ Selon les termes de MM. DAL et WAGEMANS, *ibid.*, p. 657, point 23.

À défaut de précision, les règles de computation des délais sont les règles ordinaires prévues par le Code judiciaire. Ainsi, conformément à l'article 53bis du Code judiciaire, deux hypothèses doivent être distinguées :

- en cas de notification par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, le délai de trois mois court à partir du premier jour qui suit celui auquel la lettre a été présentée au domicile du destinataire, ou le cas échéant à sa résidence ou à son domicile élu ;
- en cas de notification par lettre recommandée à la poste (sans accusé de réception), le délai de trois mois ne prend cours que le troisième jour ouvrable qui suit celui où la lettre a été déposée à la poste, à moins que le destinataire ne prouve le contraire.

Sous-section 9

Les prérogatives du président du conseil de discipline

On le sait, la grande nouveauté de la loi du 21 juin 2006 est de «faire sortir le disciplinaire des ordres locaux pour le confier à des conseils de discipline détachés de ceux-ci».²²

La nouvelle loi s'inspire en effet de l'enseignement de M. du Jardin, procureur général émérite à la Cour de cassation, «qui a plaidé pour que l'on évite le cumul des fonctions et un excès de pouvoir par la "séparation nette des organes à fonction juridictionnelle des autres organes de l'Ordre, chargés de la direction et de la gestion". Il a paru inopportun que le pouvoir réglementaire (en l'espèce le conseil, auteur des règlements) constitue également le tribunal disciplinaire qui, le cas échéant, devra statuer sur l'illégalité alléguée du règlement : il faut éviter d'apprécier des infractions à des règles que l'on a soi-même édictées»^{23 24}.

D'autre part, les «petits barreaux» étaient demandeurs d'une discipline organisée à un niveau supérieur, confrontés qu'ils étaient souvent à la difficulté de pouvoir réunir au sein du Conseil de l'Ordre un *quorum* suffisant, compte tenu des liens d'amitié ou d'inimitié notamment, pour pouvoir statuer régulièrement sur des poursuites décidées par le bâtonnier de l'Ordre.

Comme le rapporte Philippe Hallet, la proximité entre le bâtonnier et le Conseil de l'Ordre «soit empêchait que ce contentieux soit traité, soit donnait, à tort ou à raison, le sentiment qu'il ne l'était pas, ou en tout cas pas de manière indépendante et

²² Ph. HALLET, *ibid.*, p. 86.

²³ Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Verhestraeten, Chambre, 2004-2005, doc 51 1724/2003, p. 17.

²⁴ Comme le font justement remarquer les bâtonniers Dal et Wagemans, l'essentiel de la compétence réglementaire n'appartient plus, depuis la création des Ordres communautaires (O.B.F.G. et O.V.B.), aux Ordres locaux, qui ne disposent plus que d'un pouvoir résiduaire en la matière.

impartiale. Dans les deux cas, le barreau renvoyait une mauvaise image tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la profession et, de plus, se causait du tort à lui-même»²⁵.

Enfin, la création de conseils de discipline par ressort de cour d'appel (soit six conseils de discipline, Bruxelles en comptant deux selon l'appartenance linguistique de l'avocat), et deux conseils de discipline d'appel (un flamand, l'autre francophone et germanophone) rencontre l'objectif d'une forme de professionnalisation des membres qui les composent et d'une uniformisation de la jurisprudence.

C'est ainsi qu'une fonction nouvelle est créée, qui est l'interface entre les Ordres locaux et le conseil de discipline qui sera amené à juger : le président du conseil de discipline.

Comme on va le voir, son rôle est triple.

§ 1^{er}. Organe de substitution au bâtonnier

Le président du conseil de discipline peut être amené à se substituer au bâtonnier à la demande du plaignant ou de l'avocat mis en cause lorsque l'un et l'autre ne sont pas informés d'une décision six mois après le dépôt de la plainte (article 458, § 2, *in fine*).

Les travaux préparatoires précisent ici aussi que cette procédure a été prévue pour affranchir le barreau des problèmes de proximité dans la mesure où, souvent, l'impasse peut provenir de là.

Si le président du conseil de discipline décide de se substituer au bâtonnier, il prend purement et simplement la place du bâtonnier, et ce dernier doit se dessaisir du dossier et le transmettre immédiatement au président du conseil de discipline (article 458, § 3, 1^o).

Celui-ci dispose des mêmes pouvoirs que le bâtonnier, comme celui notamment de procéder à une enquête ou de désigner un enquêteur et des mêmes devoirs, comme celui de prendre une décision (article 458, § 3, 2^o et 3^o).

Dans un délai de trois mois à dater de sa saisine²⁶, le président du conseil de discipline devra en effet décider, par une décision motivée et écrite, soit de ne pas donner suite à une plainte non recevable, non fondée ou présentant un caractère véniel, soit de décider au contraire de la comparution de l'avocat devant le conseil de discipline.

²⁵ Ph. HALLET, *ibid.*, p. 87.

²⁶ MM. les bâtonniers Dal et Wagemans estiment que le délai de trois mois prévu à l'article 458, § 3, ne concernerait que le délai endéans lequel le président du conseil de discipline doit décider de s'emparer de l'affaire (G.-A. Dal et M. WAGEMANS, *ibid.*, p. 657, point 24) : le texte légal ne semble pas aller dans ce sens.

§ 2. Organe de médiation et de contrôle du suivi de l'enquête

Le président du conseil de discipline n'est cependant pas obligé de se substituer automatiquement au bâtonnier.

Il peut également, après avoir obtenu les renseignements nécessaires quant à l'évolution de l'enquête, considérer comme normal que l'enquête ne soit pas terminée au regard des circonstances et expliquer aux intéressés où en est le processus, en sorte qu'il ne serait pas raisonnable de retirer l'enquête, qui est en bonne voie, au bâtonnier.

Dans ce cas de figure, la loi invite le président du conseil à impartir un délai pour mettre fin à l'enquête (sans que des sanctions ne soient attachées au non-respect de ce délai) (article 458, § 3, 1°).

§ 3. Organe de recours

Comme exposé plus haut, la décision par laquelle le bâtonnier met fin à l'enquête et décide de ne pas renvoyer l'avocat devant le conseil de discipline peut être frappée d'un recours qui saisit le président du conseil de discipline.

La loi est muette sur les prérogatives de ce dernier entre le moment où il reçoit le recours et celui où il prend une décision de confirmation ou de réformation.

Selon Guy de Reytere, la logique voudrait que le président du conseil ne se prononce pas sans permettre à chacun d'exprimer son point de vue de manière contradictoire.

Le président du conseil de discipline dispose à son tour d'un délai de trois mois, à compter de sa saisine, pour statuer sur le recours.

Dans tous les cas, la décision du président du conseil de discipline est adressée en copie au bâtonnier, à l'avocat et au plaignant.

Cette décision n'est pas susceptible de recours.

Sous-section 10

La saisine du conseil de discipline

Si le bâtonnier estime qu'il existe des raisons pour faire comparaître l'avocat devant le conseil de discipline, il envoie le dossier, ainsi que sa décision motivée, au président du conseil de discipline afin que celui-ci puisse réunir le conseil de discipline et convoquer l'avocat.

Il est souhaitable que, dans sa motivation, le bâtonnier relate précisément les faits et, si possible, qu'il les qualifie disciplinairement, de manière à ce que le président du conseil de discipline puisse utiliser cette motivation dans la convocation de l'avocat devant le conseil de discipline.

L'article 457, § 2, du Code judiciaire confirme bien que la saisine du conseil de discipline est une prérogative qui appartient au seul président du conseil de discipline.

Section 2

Procédure devant le conseil de discipline

L'exposé qui suit, essentiellement inspiré du vade-mecum établi par l'O.V.B., se contentera de développer seulement certaines caractéristiques de la procédure devant le conseil de discipline.

Sous-section 1

La composition du conseil de discipline

L'article 457 règle la composition du conseil de discipline.

On retiendra essentiellement que :

- le conseil de discipline peut être composé de plusieurs chambres ;
- le président du conseil de discipline, chargé de la saisine du conseil de discipline, n'y siège pas ;
- le conseil de discipline siège au nombre d'un président de chambre, de quatre assesseurs et d'un secrétaire qui ne prend pas part à la délibération ;
- le conseil de discipline comprend au moins un membre du barreau de l'avocat contre lequel la procédure disciplinaire est poursuivie ;
- le conseil de discipline au siège de la Cour d'appel de Liège comprend une chambre composée d'au moins deux membres connaissant la langue allemande et la langue française et ne faisant pas partie du barreau d'Europe ;
- le secrétaire est chargé de composer les chambres, le président et les assesseurs étant en principe appelés, sauf empêchement, dans l'ordre de leur rang.

Sous-section 2

La compétence *ratione materiae* du conseil de discipline

L'article 456 décrit la mission du conseil de discipline et définit ainsi le contenu du droit matériel dévolu aux conseils de discipline.

Le conseil de discipline est ainsi « chargé de sanctionner les atteintes à l'honneur de l'Ordre et aux principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de la profession et doivent garantir un exercice adéquat de celle-ci,

ainsi que les infractions aux règlements, sans préjudice de la compétence des tribunaux, s'il y a lieu ».

L'idée que les règles déontologiques doivent garantir l'exercice adéquat de la profession est nouvelle. L'intérêt du client et de la justice est privilégié.

MM. les bâtonniers Dal et Wagemans regrettent le souhait, exprimé implicitement par le législateur, que l'intérêt du justiciable primerait l'honneur de l'Ordre ; selon eux, « la déontologie, sanctionnée par le droit disciplinaire, protège en effet le justiciable, mais aussi la justice (*songeons au devoir de loyauté de l'avocat, notamment vis-à-vis du magistrat*). Dignité, probité, honneur de l'Ordre, sont des valeurs mises au service de ces deux intérêts. Un "exercice adéquat de la profession" ne peut être que le fruit d'un équilibre entre les deux pôles. La nouvelle loi améliore la position du justiciable, mais la protection de celui-ci ne peut primer celle de la justice. L'indépendance indispensable de l'avocat trouve d'ailleurs à s'appliquer autant à l'égard de l'une que de l'autre »²⁷.

De même, l'avocat peut désormais être poursuivi pour des infractions aux règlements adoptés par les Ordres (la compétence réglementaire étant actuellement dévolue aux Ordres communautaires), sans qu'il soit nécessaire de raccrocher les faits reprochés à l'avocat concerné aux manquements aux devoirs de dignité, de probité et de délicatesse.

Sous-section 3

La compétence *ratione personae* du conseil de discipline

Il tombe sous le sens que le conseil de discipline n'est compétent que pour juger des avocats.

Le nouvel article 469 reprend le libellé de l'ancien article 461 relatif aux poursuites disciplinaires intentées en raison de faits commis avant la décision qui a omis l'avocat. Le délai pour ce faire est toutefois porté de trois mois à un an, ce qui, selon MM. les bâtonniers Dal et Wagemans, est une excellente chose : trois mois ne suffisent en effet pas toujours pour découvrir des manquements commis par un avocat récemment omis. L'impunité de tels faits est donc restreinte.

Sous-section 4

La convocation

C'est le président du conseil de discipline qui convoque l'avocat à comparaître devant le conseil de discipline, soit à la demande du bâtonnier, soit d'office

après que l'affaire lui a été valablement transmise. Si le bâtonnier a pris la décision de renvoyer un avocat devant le conseil de discipline, le président exécute cette décision, sans pouvoir d'appréciation.

Selon Philippe Hallet, le président du conseil de discipline a une compétence « liée » et il ne peut ajouter de griefs à ceux retenus par le bâtonnier²⁸. MM. Dal et Wagemans sont d'un avis contraire et estiment que le président n'est pas tenu de suivre servilement la décision du bâtonnier²⁹.

La pratique du président du Conseil de discipline de Liège est de reprendre, sans les modifier si ce n'est formellement, les griefs retenus par le bâtonnier dans sa décision de renvoi.

La convocation a lieu par lettre recommandée à la poste et est valablement faite à l'adresse de son cabinet ou à son domicile (article 475 du Code judiciaire).

La convocation doit mentionner les faits qui sont reprochés à l'avocat.

Le délai de convocation est d'au moins quinze jours. Ce délai, qui est prévu à peine de nullité, est un délai d'attente. Par conséquent, il doit s'écouler au moins quinze jours entre la convocation et la date de comparution. On distinguera deux hypothèses :

- en cas de convocation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, le délai de quinze jours prend cours le premier jour qui suit celui où la lettre a été présentée au domicile de l'avocat ou à son cabinet (ou à son domicile élu) ;
- en cas de convocation par lettre recommandée à la poste sans accusé de réception, le délai de quinze jours prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où la lettre a été transmise aux services de la poste, sauf preuve contraire fournie par le destinataire (article 53bis du Code judiciaire).

La convocation mentionne le lieu où l'avocat ou son conseil peuvent prendre connaissance du dossier disciplinaire.

La situation du plaignant est différente : n'étant pas partie à l'instance disciplinaire, le plaignant n'est pas convoqué. Le président doit cependant l'informer de la date et du lieu de l'audience. Il sera également informé de son droit d'être entendu, à sa demande, et éventuellement confronté à l'avocat pendant l'audience du conseil de discipline.

²⁸ Ph. HALLET, *ibid.*, p. 97.

²⁹ G.-A. DAL et M. WAGEMANS, *ibid.*, p. 658, point 25.

²⁷ G.-A. DAL et M. WAGEMANS, *ibid.*, p. 655, point 14.

Le Conseil de discipline de Liège a admis sans réserve le droit de représentation d'un avocat poursuivi par un confrère et n'a pas ordonné, jusqu'à ce jour, de comparution personnelle.

Sous-section 8

Le droit de récusation

Les membres du conseil de discipline peuvent être récusés, conformément aux articles 828 à 842 du Code judiciaire qui sont appliqués *mutatis mutandis*. Il y est renvoyé.

Pour permettre à l'avocat de faire valoir son droit à récusation sans perturber la bonne marche des audiences disciplinaires, la composition du conseil de discipline, telle qu'elle est arrêtée par le secrétaire du conseil de discipline, est mentionnée dans la convocation à comparaître. Telle est à tout le moins la pratique à Liège.

Sous-section 9

Déroulement de l'audience

Nous ne développerons pas ici le déroulement de l'audience, qui ne recèle pas de nouveauté particulière par rapport à l'ancien régime, si ce n'est pour en souligner deux aspects spécifiques.

§ 1^{er}. Rapport de l'enquêteur

L'article 459, § 2, dernier alinéa, prévoit que l'enquêteur est entendu en son rapport. Ce n'est donc pas nécessairement le bâtonnier qui est entendu, mais bien l'avocat chargé de l'enquête.

On attend de l'enquêteur qu'il fasse un rapport objectif. C'est sans doute l'occasion de souligner ici combien la pratique paraît révéler la difficulté pour le bâtonnier, qui a adopté, dans le décours de la procédure, deux décisions de poursuivre (la première en ouvrant une instruction disciplinaire, la seconde en décidant du renvoi de l'avocat devant le conseil de discipline), de faire preuve, de manière apparente à tout le moins, d'une objectivité et d'une impartialité suffisantes.

On pense au contraire qu'il est légitime pour le bâtonnier de vouloir, dans l'intérêt du barreau en général et de son Ordre en particulier, faire en sorte que les avocats qui ne respectent pas les règles déontologiques soient sanctionnés.

Peut-on lui demander, dans le même temps, de faire un rapport à charge et à décharge, donnant ainsi l'impression de se déjuger par rapport à la décision de renvoi ?

L'enquêteur, qui n'est ni membre du conseil de discipline, ni partie devra quitter la salle d'audience après son rapport, en cas de huis clos.

§ 2. Audition du plaignant

Le plaignant est, à sa demande, entendu à l'audience, et éventuellement confronté à l'avocat concerné (article 459, § 2, alinéa 3).

La possibilité d'être entendu à l'audience est un droit qui ne peut être refusé au plaignant, même lorsque l'affaire est traitée à huis clos.

Le plaignant n'est cependant pas une partie à l'instance disciplinaire et, en dehors de son audition (et de l'éventuelle confrontation), il ne peut donc assister passivement aux débats que si l'audience est publique.

S'il demande la confrontation, il appartient au conseil de discipline, qui a un pouvoir souverain d'appréciation à cet égard, de décider si cette confrontation a lieu ou non (« éventuellement »). Selon Philippe Hallet, le critère paraît devoir être l'utilité qu'aurait la confrontation pour la manifestation de la vérité³².

Devant le Conseil de discipline de Liège, le prescrit de l'article 477 est rappelé aux plaignants : « Il ne peut être fait état, dans une procédure pénale, civile ou administrative, de l'existence ou d'éléments d'une procédure disciplinaire ».

La pratique nous montre que les plaignants croient souvent pouvoir obtenir, en se présentant devant le conseil de discipline, la reconnaissance d'un droit qu'ils revendiquent ou une réparation de leur préjudice. Il est donc important de rappeler que le conseil de discipline n'a qu'une compétence disciplinaire.

Sous-section 10

Délibéré et prononcé de la sentence

§ 1^{er}. Délibéré

L'enquêteur, qui ne fait pas partie du conseil de discipline et qui, en dehors du rapport qu'il fait, n'assiste pas à l'audience en cas de huis clos, n'est évidemment pas présent lors du délibéré.

L'article 457, § 5, qui règle la composition du conseil de discipline, précise que si le secrétaire siège au conseil de discipline, il ne prend pas part à la délibération.

³² Ph. HALLET, *ibid.*, p. 99.

Le Conseil de discipline de Liège s'est aligné sur la pratique bruxelloise qui veut que, s'il a toujours été entendu que le secrétaire ne délibère pas, il est présent lors de la délibération pour pouvoir, sur la base des instructions reçues lors du délibéré, participer à la rédaction du projet de sentence, ce qui présente l'avantage d'alléger la charge des membres du conseil de discipline et d'assurer mieux encore la cohérence de la jurisprudence³³.

§ 2. Prononcé de la sentence et publicité

Le prononcé de la sentence a lieu à date et à heure fixes. Le président de chambre lit la sentence en audience publique en présence des membres du conseil de discipline.

Contrairement à ce que semble considérer l'O.V.B., les conseils de discipline francophones considèrent que le prononcé de la sentence a toujours lieu en audience publique, l'avocat n'ayant pas la possibilité d'exiger ou de demander que le prononcé ait lieu à huis clos. Le principe constitutionnel consacré par l'article 149 de la Constitution est donc intégralement appliqué.

La sentence doit être motivée (article 460)... C'est encore plus évident lorsque la loi le prévoit...

Sous-section 11

Un aspect particulier : absorption et connexité

La question s'est posée au Conseil de discipline du ressort de la Cour d'appel de Liège de savoir si un avocat, déjà condamné disciplinairement pour certains faits, pouvait se prévaloir de la théorie de l'absorption, à l'occasion de poursuites ultérieures.

L'avocat invoquait en effet cette théorie afin que le conseil de discipline estime la première sanction suffisante.

La question a été résolue comme suit:

«Attendu que la défense de M^e X suggère la possibilité d'un parallèle entre le droit pénal (article 65 du Code pénal) et le droit disciplinaire.

Attendu que, d'une part, le droit disciplinaire est un droit autonome régi par ses propres règles et que, d'autre part, le conseil de discipline dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation.

Attendu qu'en l'espèce, il est vrai que les faits pour lesquels M^e X a été condamné définitivement sont de même nature que ceux qui lui sont actuellement reprochés.

Attendu que les périodes infractionnelles des deux actions se suivent.

Attendu que si certains faits de la présente action disciplinaire étaient connus au moment des poursuites précédentes, un grand nombre n'a été porté à la connaissance du bâtonnier que postérieurement à la sentence du conseil de discipline du (...) ou alors que le conseil de discipline était déjà saisi des faits antérieurs.

(...) Attendu que le droit disciplinaire est un droit autonome régi par ses règles propres, comme le droit pénal l'est par les siennes; qu'on ne peut dès lors considérer qu'il y a lieu d'appliquer d'office en matière disciplinaire des règles dégagées par la jurisprudence en matière pénale.

Attendu que, quoique l'autorité de chose jugée au pénal constitue un principe général de droit, les critères de son application ne sont pas identiques en matière disciplinaire et en matière pénale; qu'ils sont d'ailleurs également différents en matière civile et en matière pénale.

Attendu que, s'il est certain qu'en matière disciplinaire comme en matière pénale, le même fait ne peut être sanctionné deux fois, il n'en résulte toutefois pas que le concept d'unité d'intention, tel qu'il a été dégagé par la jurisprudence en matière répressive, doive s'appliquer tel quel en matière disciplinaire.

Attendu que le juge disciplinaire dispose toujours d'un pouvoir souverain d'appréciation en fait pour décider si plusieurs manquements à la déontologie constituent un seul grief en raison d'une unité d'intention dans le chef de leur auteur; que ce pouvoir d'appréciation est d'autant plus étendu en matière disciplinaire que les infractions n'y sont pas toujours définies avec la même précision que dans les textes de droit pénal³⁴.

Il semble que, par identité de motifs, le conseil de discipline devrait décider qu'un avocat qui subit de nouvelles poursuites pour des faits similaires à ceux pour lesquels il a déjà été condamné disciplinairement ne peut prétendre n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable, au motif que le bâtonnier aurait dû joindre les faits dans une même citation et que, ne le faisant pas, il expose l'avocat à une double sanction. Tenu à un devoir de loyauté et de sincérité à l'égard des autorités de l'Ordre, l'avocat avait le loisir de porter les faits, faisant l'objet des nouvelles poursuites, à la connaissance du bâtonnier ou de l'enquêteur dans le cadre de la première instruction disciplinaire. Il ne peut dès lors faire le reproche au bâtonnier de ne pas avoir joint un autre dossier dont ce dernier n'avait pas connaissance, ou une connaissance incomplète, au moment de sa décision de renvoi.

³³ G.-A. DAL et M. WAGEMANS, *ibid.*, p. 656, point 18.

³⁴

M. WAGEMANS, «Recueil des règles professionnelles», *Lettre du barreau de Bruxelles*, p. 534, n° 574.

Les sanctions (article 460 du Code judiciaire)

§ 1^{er}. Les sanctions classiques

Avertissement, réprimande, suspension d'un an au maximum et radiation... ces sanctions sont bien connues. Une peine mineure disparaît : la censure.

L'avocat suspendu doit s'abstenir de toute activité professionnelle pendant la durée de sa peine (article 471).

La radiation implique que l'avocat concerné ne pourra plus exercer pendant dix ans au minimum la profession d'avocat (article 472).

Contrairement au droit pénal, il n'existe aucune tarification des sanctions en fonction d'un type prédéterminé d'infractions disciplinaires : le conseil de discipline dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation.

L'article 460, alinéa 2, prévoit expressément que l'avocat qui est suspendu pour la deuxième fois peut, en vertu de la même décision, être rayé.

§ 2. Suspension et sursis

Autre innovation importante de la réforme, le conseil de discipline peut désormais suspendre le prononcé de la condamnation ou surseoir à l'exécution de la sanction disciplinaire, le cas échéant moyennant des conditions particulières qu'il fixe.

Cette nouveauté permet au conseil de discipline de disposer d'une plus grande latitude dans la modalisation de la sanction.

Sans trahir le secret du délibéré, le Conseil de discipline de Liège est souvent partagé entre deux préoccupations : celle de sanctionner l'avocat qui manque à la déontologie, d'une part, mais aussi celle de permettre à l'avocat, en ne compromettant pas définitivement son avenir, de pouvoir, par les revenus tirés de la poursuite de son activité professionnelle, indemniser les parties préjudiciées par ses agissements.

Il s'agit d'un débat philosophique qui dépasse le cadre de la présente étude, mais il semble bien, au regard des statistiques qui seront fournies ci-après, que les quelques réformations des décisions du Conseil de discipline de Liège par le conseil de discipline d'appel vont toujours dans le sens d'une aggravation de la sanction, ce qui montre à tout le moins une tendance.

Il doit bien être précisé que le conseil de discipline n'a évidemment aucune compétence pour statuer sur les droits éventuels de la partie plaignante ; dans une sentence qui accordait à un avocat le bénéfice de la suspension du prononcé, le Conseil de discipline de Liège a rappelé :

« La présente condition n'est cependant ni un titre définitif liquidant la dette, ni un délai accordé au débiteur, le conseil ne pouvant évidemment donner à sa décision d'effets civils. Il appartient à ce sujet à M^c X d'assurer au mieux l'exécution de ses obligations civiles et le respect des conditions imposées par la présente décision ».

En cas de non-respect des conditions particulières imposées à la suspension du prononcé ou au sursis, le président du conseil de discipline convoque l'avocat, d'office ou à la requête de son bâtonnier, à une audience du conseil de discipline, en vue soit de prononcer une peine (après suspension), soit de révoquer le sursis (après sursis).

La question de savoir qui doit assurer le contrôle du respect des conditions particulières s'est posée au Conseil de discipline de Liège : si, dans un premier temps, il a paru préférable au conseil de discipline de prévoir que ce contrôle serait exercé par le président du conseil de discipline (en principe plus « permanent » que le bâtonnier et pouvant avoir un regard plus objectif de la situation, car ayant moins de proximité avec l'avocat concerné), le conseil de discipline semble désormais privilégier le contrôle par le bâtonnier lui-même, mieux informé des agissements des avocats de son barreau et des manquements éventuels aux conditions particulières imposées à l'avocat.

§ 3. Interdiction de voter et d'être élu

Le conseil de discipline peut ajouter aux peines de réprimande ou de suspension, l'interdiction de prendre part, pendant un certain temps (trois ans au maximum en cas de réprimande et cinq ans au maximum en cas de suspension), au vote relatif à l'élection du bâtonnier et du Conseil de l'Ordre, ainsi que l'inéligibilité à la fonction de bâtonnier ou de membre du Conseil de l'Ordre, ou encore de membre de l'assemblée générale ou du conseil d'administration de l'O.V.B.

En cas d'avertissement, cette sanction complémentaire ne peut donc pas être prononcée.

§ 4. Publicité de la sentence

Autre grande nouveauté de la réforme : lorsque le conseil de discipline prononce une suspension ou une radiation, il peut également décider de donner une publicité à cette suspension ou cette radiation.

Il s'agit ici clairement d'une publicité différente de la mention automatique dans les registres des suspensions et des radiations visée à l'article 461 et de la publication des sentences « anonymes » (sans que le nom de l'avocat concerné ne puisse y être mentionné) qui peut être décidée par l'O.V.B. et l'O.B.F.G.

Le conseil de discipline doit motiver expressément cette décision et doit également déterminer de quelle manière la suspension ou la radiation doit être rendue publique.

Selon l'exposé des motifs de la loi du 21 juin 2006³⁵, les préoccupations suivantes peuvent, entre autres, être à la base d'une telle décision : « *Le fait qu'une certaine publicité contribuera au respect effectif de la peine disciplinaire, ou à l'information des avocats et clients concernés ou au rétablissement de la situation née de l'infraction* ». Les avocats se plaignaient souvent d'être les derniers informés des sanctions disciplinaires qui frappaient leurs pairs, ce qui ne manquait pas de poser certaines difficultés au niveau de l'exercice de la profession (non-réponse à des courriers en raison d'une suspension, absence à des audiences...).

Le Conseil de discipline de Liège ordonne systématiquement, en cas de suspension ferme ou de radiation, cette publicité, laquelle est le plus souvent motivée par cette préoccupation de permettre aux avocats du ressort du conseil de discipline d'être informés, de la même manière que les magistrats et les grefriers, du fait que l'avocat est radié ou suspendu, et ce dans un souci d'assurer le respect effectif de la sanction disciplinaire prononcée, de veiller aux intérêts des justiciables et d'assurer un exercice efficace de la mission de l'avocat.

Il est le plus souvent prévu que la publication de la sentence devenue définitive se fera sous forme d'un affichage d'une copie de la sentence aux valves du vestiaire des avocats du palais de justice de Liège (et du barreau de l'avocat concerné, s'il n'est pas du barreau de Liège), avec la mention du nom de l'avocat, mais sans mention des prénoms, noms ou dénominations sociales des personnes tierces évoquées dans le libellé des préventions, et ce durant trois mois. L'O.V.B. évoque également la possibilité d'une publication en vue de réparer le préjudice causé à la profession d'avocat, si les faits pour lesquels l'avocat a été jugé ont été relatés dans les médias et que l'image de la profession en a souffert³⁶.

Le conseil de discipline doit en tout état de cause tenir compte du respect de la vie privée telle que garantie par l'article 22 de la Constitution. Il en ressort qu'un lien raisonnable de proportionnalité doit exister entre les conséquences de la publication pour la personne concernée et les intérêts de la société³⁷.

³⁵ Doc. parl., Chambre, 51/1724, p. 33.

³⁶ Ph. DE JAEGERE, *ibid.*

³⁷ C.A., 20 octobre 2004, arrêt n° 162/2004.

§ 5. Condamnation aux frais

Le conseil de discipline peut mettre à charge de l'avocat concerné les frais qui ont été occasionnés par l'enquête et l'instruction d'audience (article 460 *in fine*).

La pratique à Liège est de mettre à charge de l'avocat le coût des envois recommandés ainsi que, comme le fait le conseil de discipline d'appel, une contribution forfaitaire de 500 EUR, pour les frais de fonctionnement du conseil de discipline, dont le budget est exclusivement supporté par les barreaux du ressort de la Cour d'appel de Liège, au prorata du nombre d'avocats par barreau.

Sous-section 13

Information de la sentence et mesures de recension

Dans les huit jours de sa prononciation, le secrétaire du conseil de discipline notifie la sentence à l'avocat, à son bâtonnier³⁸ et au procureur général, par lettre recommandée à la poste (article 461, § 2).

Bien que la loi ne le prévoient pas, le secrétaire notifie par simple lettre la sentence du conseil de discipline à l'avocat qui a assisté l'avocat concerné.

Le plaignant, qui n'est pas – rappelons-le – partie à l'instance disciplinaire, ne se voit pas notifier la sentence. Le bâtonnier (ou le président du conseil de discipline, lorsque c'est ce dernier qui a porté l'affaire devant le conseil de discipline) peut donner au plaignant, qui le demande expressément, les informations orales ou écrites qu'ils jugent appropriées concernant la sentence et les voies de recours éventuelles.

Le bâtonnier (ou le président) est libre de décider quelles informations seront fournies au plaignant.

Il convient d'être attentif au fait que l'avocat, tenu à un devoir de sincérité, peut notamment avoir fait, dans le cadre de la procédure disciplinaire, des aveux que l'avocat n'aurait pas été obligé de faire en dehors du cadre strict de cette procédure. Il serait sans doute préférable d'éviter que le plaignant en soit informé, même si, comme on va le voir, l'article 477 fait interdiction de faire état, dans le cadre d'une procédure autre que disciplinaire, de l'existence ou d'éléments d'une procédure disciplinaire.

Le secrétaire transmet également une copie de toutes les sentences, selon le cas, à l'O.V.B. ou à l'O.B.F.G. : cette modalité est destinée à permettre une recen-

³⁸ Si l'avocat est inscrit dans plusieurs barreaux, il est soumis à l'autorité de plusieurs bâtonniers et tous les bâtonniers concernés doivent avoir connaissance de la sentence. Conformément à l'article 463 du Code judiciaire, le bâtonnier du barreau de l'avocat concerné peut en effet faire appel de la sentence.

sion des décisions et une éventuelle publication sans que le nom de l'avocat concerné puisse y être mentionné (article 461, § 2).

L'article 461, § 1^{er}, prévoit la tenue d'un registre où sont mentionnées les peines de suspension et de radiation, dans le barreau de l'avocat concerné, d'une part, et dans l'Ordre communautaire, d'autre part. Ces registres sont uniquement accessibles aux avocats.

En cas de réhabilitation, ces mentions sont retirées des registres (article 472, § 4).

Sous-section 14

Interdiction de faire état de la procédure disciplinaire et de la sentence du conseil de discipline

L'article 477 revêt une grande importance. Il prévoit :

« Dans une procédure pénale, civile ou administrative, il ne peut être fait état de l'existence ou d'éléments d'une procédure disciplinaire ».

Cet article consacre d'abord le principe général selon lequel la procédure disciplinaire est totalement indépendante des autres procédures³⁹.

Il est ensuite la contrepartie de l'obligation de sincérité qui pèse sur l'avocat. Tenu de dire la vérité à son bâtonnier, à l'enquêteur ou au conseil de discipline, l'avocat pourra s'exprimer librement dans la mesure où il a la garantie que ce qu'il aura dit ne pourra être répété dans une procédure pénale, civile ou administrative.

La Cour de cassation a déjà admis, bien antérieurement à la réforme, cette étanchéité entre la procédure disciplinaire et le procès civil ou pénal⁴⁰. Les parquets se sont rangés à cette jurisprudence.

On peut cependant craindre que les plaignants ne se montrent moins respectueux de cette obligation légale, et il appartiendra aux cours et tribunaux de veiller à son respect, en sanctionnant les violations de cette norme, comme l'indique Philippe Hallet, en termes de régularité de la procédure, d'admissibilité des preuves, de recevabilité de la demande, etc.⁴¹.

³⁹ En ce sens, notamment Cass. 3 juin 1976, *R. W.*, 1976-1977, 2050.

⁴⁰ Cass., 3 juin 1976, *Pes.*, 1976, I, 1070.

⁴¹ Ph. HALLET, *ibid.*, p. 101.

Section 3

Voies de recours

Deux voies de recours classiques sont ouvertes à l'avocat : l'opposition et l'appel.

L'appel est, comme on va le voir, également ouvert au procureur général, qui a reçu notification de la décision et au bâtonnier.

Le plaignant, non partie à l'instance disciplinaire, ne bénéficie pas de la possibilité d'exercer un recours.

Sous-section 1

Opposition

L'avocat qui a été condamné par défaut peut faire opposition à la sentence, par lettre recommandée à la poste au président du conseil de discipline, dans un délai de quinze jours à compter de la notification. L'article 53bis du Code judiciaire est d'application pour la computation du délai.

En principe, une opposition tardive est irrecevable, mais le conseil de discipline peut souverainement décider de relever l'opposant de la forclusion (article 462).

À la suite de l'opposition, l'avocat est à nouveau convoqué par le président dans les formes et délais de la convocation initiale. Même si la loi ne le prévoit pas, le plaignant doit également être informé de cette audience afin de pouvoir exercer à nouveau son droit à être entendu et, éventuellement, à être confronté.

Si l'avocat fait à nouveau défaut, le conseil de discipline prononce une décision réputée contradictoire.

Sous-section 2

Appel

§ 1^{er}. L'appel principal

Un appel peut être introduit contre les sentences du conseil de discipline par l'avocat mis en cause, le bâtonnier du barreau⁴² de l'avocat et le procureur général du ressort de la Cour d'appel du conseil de discipline qui a rendu la décision (article 463).

Le droit d'appel du bâtonnier constitue une grande nouveauté de la réforme : dès lors qu'il n'intervient plus au niveau de la procédure d'instance, il est désormais permis au bâtonnier de faire connaître son désaccord face à la sentence

⁴² Ou les bâtonniers si l'avocat concerné est inscrit à deux barreaux différents.

prononcée par le conseil de discipline, ce qui constitue une nouvelle compétence dans son chef par rapport aux règles précédentes.

L'appel est notifié par lettre recommandée à la poste au président du conseil de discipline d'appel, dans les quinze jours de la notification de la sentence. La loi ne prévoit pas ici, contrairement à l'opposition, de possibilité de relever l'appelant de la forclusion, en cas d'appel tardif.

Le président du conseil de discipline d'appel dénonce l'appel introduit au président du conseil de discipline, aux autres parties impliquées et, selon le cas, à l'avocat concerné (et son conseil), au bâtonnier ou au procureur général. Il doit dénoncer cet appel immédiatement après avoir reçu l'appel principal, car le délai pour introduire un appel incident court à partir de l'appel principal.

§ 2. Appel incident

L'avocat, le bâtonnier et le procureur général peuvent introduire un appel incident dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'appel principal. Il n'est donc plus possible d'introduire un appel incident après l'écoulement d'un délai d'un mois, ce qui se faisait antérieurement lorsque, notamment, le procureur général formait appel incident à l'audience.

§ 3. Procédure en appel

La procédure devant le conseil de discipline d'appel⁴³ est identique à celle devant le conseil de discipline, ce qui implique que l'enquêteur devra également faire rapport devant le conseil de discipline d'appel et qu'à nouveau, le plaignant peut demander à être entendu et, le cas échéant, confronté avec l'avocat.

Le bâtonnier qui aura formé appel principal ou incident devra logiquement comparaître devant le conseil de discipline d'appel pour soutenir son recours.

On voit ici, de manière éclairante, le réel antagonisme qui existe pour le bâtonnier d'être à la fois celui qui mène l'enquête et qui est amené à faire un rapport objectif devant le conseil de discipline d'appel et celui qui va soutenir en degré d'appel que la sanction infligée à l'avocat en instance n'est pas adéquate.

§ 4. Sentence et notification

Comme en instance, la sentence d'appel, une fois prononcée, est notifiée par les soins du secrétaire, par lettre recommandée à la poste, à l'avocat concerné, au

bâtonnier de l'Ordre auquel il appartient et au procureur général. Une copie de cette sentence est envoyée à l'O.V.B. ou à l'O.B.F.G. (article 468).

Bien que cela ne soit pas explicitement mentionné dans la loi, le secrétaire notifie également la sentence du conseil de discipline d'appel à l'avocat qui a assisté l'avocat mis en cause, par simple lettre.

On regrettera que le législateur n'ait pas expressément organisé une information au conseil de discipline d'instance des décisions rendues en degré d'appel.

§ 5. Exécution provisoire

L'article 468, § 3, alinéa 2, prévoit que le pourvoi en cassation est suspensif, sauf si la sentence d'appel en décide autrement: l'usage démontre que le conseil de discipline d'appel francophone et germanophone semble ordonner de manière systématique le caractère exécutoire de sa sentence, nonobstant tout recours.

Cette faculté d'ordonner l'exécution provisoire n'est pas ouverte aux conseils de discipline d'instance.

Sous-section 3

Cassation

L'avocat, le bâtonnier et le procureur général peuvent, dans un délai d'un mois à dater de la notification, déférer les sentences du conseil de discipline d'appel à la Cour de cassation dans les formes des pourvois en matière civile. Selon le vade-mecum de l'O.V.B., l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation est par conséquent obligatoire.

Le pourvoi est suspensif, sauf si la sentence d'appel a ordonné l'exécution provisoire.

Si la sentence est annulée par la Cour de cassation, elle renvoie la cause devant le conseil de discipline d'appel autrement composé (article 468, § 3).

Section 4

Exécution des sanctions disciplinaires

Comme c'était le cas avant la réforme, le procureur général assure l'exécution des sentences de suspension et de radiation (article 470).

Le respect des conditions particulières est surveillé, selon ce qui a été décidé dans la sentence, soit par le bâtonnier, soit par le président du conseil de discipline.

⁴³ À noter que la présidence du conseil de discipline d'appel est assumée, à tour de rôle, par les premiers présidents des cours d'appel ou par le président de chambre désigné par le premier président (article 465, § 2).

Le (ou les) bâtonnier(s) de l'avocat condamné veille(nt) à une correcte application de l'interdiction de prendre part aux élections, conformément à l'article 460, troisième alinéa, du Code judiciaire.

La publicité particulière ordonnée par le conseil de discipline ou le conseil de discipline d'appel est assurée par les soins du secrétaire du conseil de discipline et du secrétaire du conseil de discipline d'appel.

Lorsque l'avocat a été condamné au paiement des frais, la sentence devrait prévoir l'instance désignée pour se charger de la récupération de ces frais. La loi n'a cependant pas prévu de revêtir à cet égard la sentence d'une formule exécutoire, en sorte que l'avocat condamné qui ne s'exécute pas volontairement au paiement des frais devra, soit être assigné devant les juridictions civiles (solution préconisée par l'O.V.B.), soit faire l'objet d'une... nouvelle procédure disciplinaire...

Section 5

Réinscription, réhabilitation et effacement

Sous-section 1

Réinscription

Un avocat radié peut, après l'expiration d'un délai de dix ans depuis la date où la décision de radiation est passée en force de chose jugée, demander à être réinscrit au tableau ou à la liste des stagiaires (article 472, § 1^{er}).

La loi prévoit que cela ne peut se faire que si « des circonstances exceptionnelles le justifient ».

La demande doit être adressée au Conseil de l'Ordre du barreau où la personne demande son inscription ou sa réinscription. L'inscription n'est permise qu'après avis motivé du Conseil de l'Ordre du barreau auquel l'avocat appartenait au moment de sa radiation.

Le refus d'inscription est motivé. Un appel peut être introduit devant le conseil de discipline d'appel (article 432bis).

Sous-section 2

Réhabilitation

Un avocat suspendu peut, après un délai de six ans à compter de la décision, demander sa réhabilitation. Il doit demander cette réhabilitation au conseil de discipline ou au conseil de discipline d'appel qui a prononcé sa suspension (article 472, § 2).

Un refus de réhabilitation doit être motivé et cette décision n'est pas susceptible d'appel.

La réhabilitation a, entre autres, pour conséquence que la mention de la suspension est effacée dans le registre qui est tenu au secrétariat du barreau et de l'O.V.B. ou de l'O.B.F.G.

Bien que cela ne soit pas explicité dans la loi, la réhabilitation a pour autre conséquence que la règle selon laquelle chaque avocat qui, pour la seconde fois, est suspendu peut par la même décision être rayé (article 460, alinéa 2) ne peut plus s'appliquer après la réhabilitation.

Si la demande de réhabilitation est refusée, une nouvelle demande peut être réintroduite tous les six ans.

Sous-section 3

Effacement

Les peines les plus légères (avertissement et réprimande) sont effacées de plein droit après une période de six ans à compter de la sentence (article 472, § 3).

La loi prévoit que l'effacement a pour conséquence le retrait de la mention dans le registre des peines du barreau, de l'O.V.B. et de l'O.B.F.G., ce qui est superflu puisque, conformément à l'article 461, § 1^{er}, seules les peines de radiation et de suspension sont mentionnées dans les registres.

Section 6

L'interdiction de palais et son recours organisé

L'article 473 prévoit la possibilité pour le bâtonnier de prendre « les mesures conservatoires que la prudence exige, et notamment faire défense à l'avocat de fréquenter le palais de justice pendant une période n'excédant pas trois mois » lorsqu'il y a lieu de craindre que l'avocat ne cause préjudice à des tiers ou à l'honneur de l'Ordre à l'occasion de l'exercice ultérieur de sa profession. Ce délai peut être prorogé par décision motivée du Conseil de l'Ordre, l'avocat étant entendu.

Ces décisions du bâtonnier et du Conseil de l'Ordre sont exécutoires par provision.

L'avocat concerné peut faire appel de la décision du bâtonnier et de la décision de prorogation du délai du Conseil de l'Ordre auprès du conseil de discipline d'appel (article 473, alinéa 3).

L'avocat interjette appel par lettre recommandée à la poste adressée au président du conseil de discipline d'appel, lequel doit convoquer « sans délai » l'avocat au conseil de discipline d'appel.

Étant donné que l'appel contre les mesures conservatoires n'est pas suspensif, la procédure présente un caractère urgent, de sorte que le conseil de discipline d'appel devra se réunir dans les plus brefs délais possible.

Le conseil de discipline d'appel prend une décision après avoir entendu le bâtonnier et l'avocat concerné.

L'appel n'est organisé que contre les mesures d'interdiction de palais : les autres mesures conservatoires que le bâtonnier envisagerait de prendre ne sont pas susceptibles d'appel.

Conclusion

Dans sa conclusion à l'occasion du mini colloque de l'O.B.F.G. en octobre 2007, M. le bâtonnier de Reytere rappelait qu'à l'occasion des travaux parlementaires, l'opinion avait souvent été émise que la réforme du droit disciplinaire de l'avocat allait faire exploser le nombre de plaintes, au point que chaque conseil de discipline serait amené à siéger pratiquement en permanence.

Il poursuivait en précisant que, outre que le but de la réforme n'était évidemment pas celui-là, le constat pouvait être fait que le résultat était tout à fait à l'inverse des prévisions. Il ajoutait, comme un appel du pied adressé aux bâtonniers :

« Les mécanismes mis en place paraissent faire peur, comme si d'aucuns préféraient ignorer la loi de crainte qu'un avocat ne soit renvoyé devant le conseil de discipline pour des faits qui, s'ils ne sont pas véniels comme le dit la loi, ne méritent cependant pas de déranger un conseil de discipline.

Cette attitude qui est compréhensible n'a cependant que des effets pervers, puisque des faits qui ne sont pas identifiés comme véniels parce qu'ils sont légèrement plus graves, ne sont pas sanctionnés, alors que le conseil de discipline peut désormais appliquer une échelle de sanctions plus souple, laquelle commence comme autrefois par l'avertissement ou la réprimande ».

Sans doute le message est-il bien passé puisque le Conseil de discipline du ressort de la Cour d'appel de Liège a tenu à ce jour seize audiences, souvent avec plusieurs dossiers, qu'elle a eu à connaître de seize dossiers (onze du barreau de Liège, et un des barreaux de Namur, Verviers, Huy, Dinant et Neufchâteau) et a rendu dix-huit sentences, quatre sentences devant encore intervenir dans des dossiers en cours.

Les sanctions suivantes ont été prononcées :

- la peine de radiation : à cinq reprises (dont trois en raison d'une deuxième suspension) ;

- une suspension d'un an : à trois reprises (dont une avec sursis pour les trois quarts de la suspension) ;
- une suspension de six mois : à une reprise (décision réformée en appel pour une radiation) ;
- la sanction d'avertissement : à deux reprises (appel en cours pour une décision) ;
- une suspension du prononcé : à une reprise (décision réformée en appel pour une suspension d'un an).

L'activité du Conseil de discipline de Liège est donc importante et nécessitera peut-être, dans un proche avenir, un dédoublement de chambre.

Le travail du président du Conseil de discipline de Liège, M. le bâtonnier Bernard Leroy, ne l'est pas moins, dès lors qu'il s'agit de recevoir et de traiter les recours des plaignants, d'une part, et d'assurer le suivi des demandes de poursuite des bâtonniers, d'autre part.

L'O.B.F.G., en concertation avec l'O.V.B., travaille actuellement à une proposition de loi de réparation, afin de corriger les imperfections de la loi du 21 juin 2006.

Le nouveau droit disciplinaire aura alors trouvé son régime de croisière, en espérant que les eaux dans lesquelles il est amené à naviguer pourront devenir de plus en plus limpides, assurant ainsi à la profession d'avocat une image plus conforme à celle que donne la toute grande majorité de ses membres.